

**COMPTE DE FRAIS REPORTÉS
AFFÉRENT AU TARIF BI-ÉNERGIE CII (TARIF BT)**

Table des matières

1	LES FAITS	5
1.1	LA DEMANDE D'ABROGATION DU TARIF BT	5
1.2	LA DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES POUR COMBLER LES BESOINS EN ÉLECTRICITÉ DES CONSOMMATEURS AU TARIF BT	6
2	LE CONTEXTE ACTUEL.....	7
3	TRAITEMENT DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS.....	9
4	IMPACTS MONÉTAIRES ANTICIPÉS DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	10
4.1	COÛT D'APPROVISIONNEMENT DU TARIF BT REFLÉTANT LES CONDITIONS DU MARCHÉ	10
4.2	IMPACTS MONÉTAIRES DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS SANS INCITATIF	11

1 LES FAITS

1 Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais
2 reportés afférent au maintien du tarif bi-énergie BT. Dans ce compte, les écarts
3 entre le coût d'approvisionnement selon les conditions du marché payé par le
4 Distributeur et le prix facturé aux clients seront cumulés à compter du 1^{er}
5 décembre 2003.

6 Afin de bien comprendre les motifs de la demande de création d'un tel type de
7 compte de frais reportés, il importe de faire un bref rappel des faits.

8

1.1 La demande d'abrogation du tarif BT

- 9 • En octobre 2001, le Distributeur soumet pour examen à la Régie, une
10 demande d'abrogation complète et définitive du tarif BT pour le 1^{er}
11 décembre 2003 après une phase transitoire de 2 ans, date à laquelle
12 prend fin l'engagement d'Hydro-Québec Production de fournir
13 l'approvisionnement au prix actuel fixé par le règlement tarifaire. La
14 Régie rejette cette demande d'abrogation dans la décision D-2002-115.
- 15 • Dans cette décision, la Régie reconnaît que le tarif BT est un tarif de
16 gestion de la consommation et que son volume ne fait pas partie de
17 l'électricité patrimoniale.
- 18 • Elle demande au Distributeur de proposer un nouveau tarif de gestion de
19 la consommation adapté aux clients présentement au tarif BT. Cette
20 proposition devra tenir compte des estimations de coûts de fourniture sur
21 la base de soumissions obtenues des fournisseurs et des résultats de
22 l'étude de répartition des coûts par catégorie de consommateurs du
23 Distributeur.

- 1 • La Régie s'attend par ailleurs à ce que le Distributeur consulte les clients
2 d'affaires au tarif BT avant de proposer tout nouveau tarif de gestion de
3 la consommation.
- 4 • La Régie prévenait la clientèle «qu'il était possible qu'un tarif bi-énergie
5 plus élevé soit approprié» et qu'elle ne devait pas «présumer que la
6 décision actuelle implique que le statu quo continuera indéfiniment.
- 7 • En conséquence, dans l'attente d'un nouveau tarif de gestion de la
8 consommation, le tarif BT continue de s'appliquer à la clientèle.
- 9

1.2 La demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif BT

- 10 • En juin 2002, le Distributeur se présente de nouveau à la Régie et
11 demande d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres pour acquérir
12 l'électricité qu'il doit livrer à ses clients du tarif BT. Le Distributeur
13 propose d'acquérir cette électricité au moyen d'une entente avec
14 Hydro-Québec Production, vu l'impossibilité d'alimenter les clients du
15 tarif BT par appel d'offres.
- 16 • La Régie déclare dans la décision D-2002-290 la demande irrecevable
17 car à son avis l'approvisionnement de l'électricité pour satisfaire les tarifs
18 de gestion de la consommation, dont le tarif BT, n'est pas assujéti par la
19 Loi à la procédure d'appel d'offres.
- 20

2 LE CONTEXTE ACTUEL

1 Tel qu'annoncé lors de la demande d'abrogation, l'engagement d'Hydro-Québec
2 Production selon lequel l'approvisionnement du tarif BT sera fourni au prix fixé
3 par le règlement tarifaire, soit 3,32¢/kWh prend fin le 30 novembre 2003.

4 À compter du 1^{er} décembre 2003, Hydro-Québec Production poursuivra la
5 fourniture du tarif BT seulement dans la mesure où le prix payé reflétera les
6 conditions du marché.

7 En ce sens, le Distributeur s'est engagé dans un processus de négociations
8 avec Hydro-Québec Production en vue de conclure une entente
9 d'approvisionnement pour les clients du tarif BT traduisant les conditions du
10 marché. Cette entente, qui s'appliquera à compter du 1^{er} décembre 2003,
11 devrait être conclue et déposée à la Régie d'ici le 30 août 2003.

12 En parallèle et conformément à la décision D-2002-115, le Distributeur a amorcé
13 en décembre 2002 des consultations auprès des clients pour évaluer le besoin
14 et les aspects tarifaires et technologiques d'un tarif de gestion de la
15 consommation. Une première série de consultation auprès des clients d'affaires
16 abonnés au tarif BT a été entreprise en janvier 2003. Elle visait à évaluer
17 l'intérêt de la clientèle à l'égard d'options en gestion de la consommation. Une
18 seconde série de consultation est en cours et poursuit les principaux objectifs
19 suivants :

- 20 • évaluer le degré d'adhésion des clients face à un tarif de gestion de la
21 consommation sur une base horaire;
- 22 • mesurer le potentiel commercial d'un tarif BT intégrant des hausses
23 tarifaires;
- 24 • préciser les pratiques d'achat de combustibles des clients afin d'adapter
25 la stratégie tarifaire et toute proposition de mesures transitoires;

- 1 • dégager les réactions des clients du tarif BT à toute augmentation du tarif
2 et des options alors envisagées par cette clientèle;
- 3 • et finalement, mettre à jour les données concernant la fonctionnalité des
4 systèmes.

5

6 Le niveau actuel et anticipé des prix de marché et des prix des combustibles
7 complique l'élaboration d'une option tarifaire concurrentielle et donc
8 commercialement viable découlant de cette consultation.

9

10 Pour ces motifs, le Distributeur n'est pas en mesure de proposer des
11 changements à la structure actuelle du tarif BT avant l'hiver 2004, son intention
12 étant de modifier le tarif BT à compter du 1^{er} octobre 2004.

13

14 Cependant, à compter du 1^{er} décembre, le Distributeur devra supporter le déficit
15 entre le coût d'approvisionnement reflétant les conditions du marché et le prix
16 facturé aux clients du tarif BT. À cet effet, il demande à la Régie d'autoriser la
17 création d'un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser, à compter du 1^{er}
18 décembre 2003, les dits écarts.

19

3 TRAITEMENT DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

1 Le Distributeur demande à la Régie que les principes suivants soient reconnus
2 pour le traitement du compte de frais reportés relatif au tarif BT :

3

4 • Les montants inscrits dans le compte de frais reportés seront cumulés
5 sur une base annuelle à compter du 1^{er} décembre 2003;

6 • les soldes porteront intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du
7 Distributeur;

8 • le déficit lié à l'approvisionnement du tarif BT, versé dans le compte de
9 frais reportés, ne peut logiquement être réparti aux seuls clients de ce
10 tarif car ceux-ci ont la capacité d'éviter ce fardeau financier en
11 transférant leurs charges vers d'autres sources d'énergie. Le Distributeur
12 propose donc que le solde du compte soit réparti aux différentes
13 catégories de consommateurs selon la méthode de répartition des coûts
14 de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93;

15 • lorsque la Régie aura rendu une décision sur le sujet, le Distributeur
16 proposera des modalités spécifiques de prise en compte dans les tarifs
17 du solde du compte de frais reportés. Ces modalités seront intégrées à
18 la stratégie tarifaire du Distributeur;

19 • en plus des modalités, il soumettra également à la Régie un mode de
20 suivi approprié.

21

4 IMPACTS MONÉTAIRES ANTICIPÉS DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

4.1 Coût d'approvisionnement du tarif BT reflétant les conditions du marché

1 Selon l'entente d'approvisionnement du tarif BT négociée avec le Producteur
2 débutant le 1^{er} décembre 2003, le prix d'approvisionnement est de 7,3 ¢/kWh
3 pour la consommation d'énergie au tarif BT avec pertes de transport et de
4 distribution.

5

6 À titre indicatif, de juillet 2002 à juin 2003, les prix moyens sur les marchés de
7 New York et de la Nouvelle Angleterre ont été de 7,51 ¢/kWh hors pointe et de
8 9,79 ¢/kWh en période de pointe¹, pour un prix moyen de marché d'environ
9 9,03 ¢/kWh. Ce dernier prix est nettement supérieur au prix de l'énergie
10 consommée tel qu'établi dans le règlement tarifaire pour le tarif BT d'autant plus
11 qu'il est fixé à la frontière du Québec, avant la prise en compte des pertes de
12 transport et de distribution au Québec. Par ailleurs, l'important écart entre le
13 coût d'approvisionnement présumé des ventes sous ce tarif et le prix facturé aux
14 clients du tarif BT ne pourrait être absorbé par la seule prise en compte du profil
15 de consommation particulier de la clientèle au tarif BT.

16

17 Sur ces indications, le déficit unitaire du Distributeur se situerait entre 4,2 ¢/kWh
18 et 6,5 ¢/kWh, tel qu'exposé dans le tableau 1 suivant.

¹ Les heures de pointe se situent sur semaine de 7 h à 22 h inclusivement. Les autres heures de la semaine et toutes les heures du week-end sont considérées hors pointe.

1

TABLEAU 1

	Hors pointe 07/02- 06/03	En pointe 07/02- 06/03	Moyen
Coût d'approvisionnement	7,51 ¢/kWh	9,79 ¢/kWh	9,03 ¢/kWh
Prix facturé au client	3,32 ¢/kWh	3,32 ¢/kWh	3,32 ¢/kWh
Écart	-4,19 ¢/kWh	-6,47 ¢/kWh	- 5,71 ¢/kWh

2

4.2 Impacts monétaires du compte de frais reportés sans incitatif

3 À titre illustratif, le tableau 2 présente les impacts monétaires anticipés du
4 compte de frais reportés relatif au tarif BT selon l'entente d'approvisionnement
5 négociée avec le Producteur, en supposant que cette entente serait en vigueur
6 jusqu'au 31 décembre 2004 et que les deux hausses uniformes de 3 % au 1^{er}
7 janvier 2004 et de 2,9 % au 1^{er} avril 2004 seraient autorisées par la Régie.

8

9 Sur la période allant du 1^{er} décembre 2003 au 30 septembre 2004, les pertes
10 enregistrées dans ce compte seraient de 67,7 M\$ et pourraient atteindre
11 95,2 M\$ au 31 décembre 2004.

12

13 De plus, d'autres montants pourraient s'ajouter après le 1^{er} octobre selon la
14 décision que la Régie rendra sur l'éventuelle proposition du Distributeur sur
15 l'avenir du tarif BT.

1

TABLEAU 2

**Impact de la création d'un compte de frais reportés
Tarif BT**

Mois	Selon coût actuel (jusqu'au 30 nov 2003)			Selon nouvelle entente (à compter du 1 ^{er} déc 2003)			Frais reportés	
	Approvisionnement			Approvisionnement			Mensuel	Cumulatif
	(GWh)	(¢/kWh)	(M\$)	(GWh) ⁽¹⁾	(¢/kWh)	(M\$)	(M\$)	(M\$)
Décembre 2003	253	3,32	8,4	273	7,30	19,9	11,5	11,5
Janvier 2004	283	3,32	9,4	305	7,30	22,2	12,9	24,4
Février 2004	243	3,32	8,1	262	7,30	19,1	11,0	35,4
Mars 2004	219	3,32	7,3	236	7,30	17,3	10,0	45,4
Avril 2004	148	3,32	4,9	159	7,30	11,6	6,7	52,1
Mai 2004	89	3,32	3,0	96	7,30	7,0	4,1	56,2
Juin 2004	57	3,32	1,9	61	7,30	4,5	2,6	58,8
Juillet 2004	54	3,32	1,8	59	7,30	4,3	2,5	61,3
Août 2004	57	3,32	1,9	62	7,30	4,5	2,6	63,9
Septembre 2004	84	3,32	2,8	90	7,30	6,6	3,8	67,7
Octobre 2004	136	3,32	4,5	146	7,30	10,7	6,2	73,9
Novembre 2004	193	3,32	6,4	208	7,30	15,2	8,8	82,6
Décembre 2004	276	3,32	9,2	298	7,30	21,7	12,6	95,2
Année 2003	253	3,32	8,4	273	7,30	19,9	11,5	11,5
Année 2004	1 839	3,32	61,0	1 982	7,30	144,7	83,7	95,2
Au 31 décembre 2004	2 092	3,32	69,4	2 255	7,30	164,6	95,2	95,2

⁽¹⁾ Ventes majorées du taux de pertes de transport et de distribution patrimonial de 7,8%.

2